

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 21 février 2018**

N° RG :
18/50951

CM N° : 3

Assignation du 11
Décembre 2017

par **Séverine MOUSSY, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande
Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Carole MAGUET, Greffier.**

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Association Fondation France-Libertés
5 rue Blanche
75009 PARIS

Association Coordination Eau Île-de-France
5 rue de la Révolution
93100 MONTREUIL

représentés par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS
- #P0510

DEFENDERESSE

S.C.A. VEOLIA EAU
21 rue de la Boétie
75008 PARIS
représentée par Me Christophe CABANES, avocat au barreau de
PARIS - #R0262

DÉBATS

A l'audience du **31 Janvier 2018**, tenue publiquement, présidée
par **Séverine MOUSSY, Vice-Présidente**, assistée de **Carole
MAGUET, Greffier**,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par acte du 11 décembre 2017, M. [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE ont assigné la société VEOLIA EAU devant la juridiction des référés, au visa des l'article 809 du code de procédure civile, aux fins de voir :

- ordonner la réouverture du branchement en eau à débit normal au domicile de M. [REDACTED], sous astreinte,
- condamner la société VEOLIA EAU au paiement de la somme de 2000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts pour le préjudice subi par M. [REDACTED] du fait de la réduction de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- condamner la société VEOLIA EAU à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE chacune la somme de 1000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts,
- condamner la société VEOLIA EAU au paiement de la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'audience du 31 janvier 2018, M. [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE n'ont pas maintenu leur demande principale de faire cesser le trouble manifestement illicite résultant de la réduction du débit d'eau puisqu'un débit normal a été rétabli depuis la délivrance de l'assignation.

En revanche, ils ont maintenu les demandes de provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral et leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées et développées oralement à l'audience du 31 janvier 2018, la société VEOLIA-EAU a demandé au juge des référés de ramener le montant des indemnités à de plus justes proportions.

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé du litige, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance et aux conclusions développées oralement à l'audience.

SUR CE,

- Sur la provision sur dommages-intérêts en réparation du préjudice moral de M. [REDACTED] :

Le second alinéa de l'article 809 du code de procédure civile dispose :

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il (le président) peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, la société VEOLIA-EAU ne conteste pas avoir procédé à une réduction du débit de l'alimentation en eau dans la résidence principale de M. [REDACTED] à compter du 30 mai 2017 – réduction constatée, au demeurant, par procès-verbal de constat établi par huissier de justice le 3 novembre 2017.

Il n'est pas sérieusement contestable que l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 interdit aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau pour non-paiement de factures, quel que soit le moment de l'année.

Il n'est pas sérieusement contestable que le procédé qui consiste à réduire le débit de l'alimentation en eau pour non-paiement de factures est également interdit.

Dans ces conditions, il n'est pas sérieusement contestable que M. [REDACTED] qui a subi un « lentillage » depuis le 31 mai 2017, soit pendant plus de six mois, a subi un préjudice moral résultant de la gêne extrême occasionnée dans les actes de la vie courante dans sa résidence principale.

En conséquence, la société VEOLIA-EAU sera condamnée à lui payer une provision de 1800 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

- Sur la provision sur dommages-intérêts réclamée par la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE pour le préjudice subi du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent :

Toujours sur le fondement du second alinéa de l'article 809 du code de procédure civile, eu égard aux intérêts défendus par la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE et de l'aide apportée aux personnes victimes de « lentillage », la société VEOLIA EAU sera condamnée à leur payer à chacune la somme provisionnelle de 500 euros à valoir sur les dommages-intérêts pour les indemniser de leurs préjudices respectifs.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile :

La société VEOLIA EAU sera condamnée à payer aux demandeurs la somme totale de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à M. [REDACTED] une provision de 1800 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE chacune la somme provisionnelle de 500 euros à valoir sur dommages-intérêts en réparation de leurs préjudices respectifs ;

Condamnons la société VEOLIA EAU à payer à M. [REDACTED]
la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association
COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE la somme totale de
1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société VEOLIA EAU aux dépens ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre
provisoire.

Fait à Paris le **21 février 2018**

Le Greffier,

Le Président,

Carole MAGUET

Séverine MOUSSY